

LE CONSEIL DE REGULATION (CR)

DECISION N° 2024-077/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRA/SA DU 11 JUILLET 2024

AFFAIRE N°2024-077/ARMP/SA/428-24

AUTOSAISINE DE L'AUTORITE DE
REGULATION DES MARCHES
PUBLICS SUITE A LA DENONCIATION
DE LA COMMUNE D'ABOMEY-
CALAVI
CONTRE
« SOCIETE XOWN SOLUTIONS
LIMITED »

- 1- DECLARANT ETABLIR LE CARACTÈRE NON AUTHENTIQUE
DE L'AGREMENT DU CONSTRUCTEUR PRODUIT PAR LE
SOUMISSIONNAIRE « XOWN SOLUTIONS LIMITED » DANS LE CADRE
DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP)
N°E_DSI_83814 RELATIVE A L'ACQUISITION DE DIVERS MATERIELS
INFORMATIQUES AU PROFIT DE L'ADMINISTRATION DE LA COMMUNE
D'ABOMEY-CALAVI ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE
LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX SUSMENTIONNÉE ;
- 3- ORDONNANT LA POURSUITE DES INVESTIGATIONS DANS LE CADRE
DE L'AUTO-SAISINE DE L'ARMP EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE AUX
FINS.

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIÈRE D'AUTO-SAISINE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le règlement de passation des marchés de la Banque mondiale en date de juillet 2016 et révisé en novembre 2017, août 2018 et novembre 2020 ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

(Signature)

- Vu la lettre n°21/152/C-AC/DSI/PRMP/SP-PRMP du 26 février 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 27 février 2024 sous le numéro 428-24 portant dénonciation de la Commune d'Abomey-Calavi ;
- Vu la lettre n°2024-1576/PR/ARMP/Pdt/SP/DRA/SR/DR/SA du 08 mai 2024 par laquelle l'ARMP a sollicité les informations complémentaires ;
- Vu la lettre n°2024-1575/PR/ARMP/Pdt/SP/DRA/SR/DR/SA du 08 mai 2024 portant invitation de la société « XWON SOLUTIONS LIMITED » à une séance d'audition du 17 mai 2024 ;
- Vu la lettre n°2024-1576/PR/ARMP/Pdt/SP/DRA/SR/DR/SA du 08 mai 2024 portant invitation de la Personne Responsable des Marchés Publics et le Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune d'Abomey-Calavi à une séance d'audition du 17 mai 2024 ;
- Vu la lettre n°009/XOWN/SP/DG du 15 mai 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP la même date sous le numéro 938-24 par laquelle la directrice de la société « XWON SOLUTIONS LIMITED » a reconnu le caractère non authentique des pièces ;

Ensemble les pièces du dossier,

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du 04 juillet 2024 ;

Les membres du Conseil de régulation que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; mesdames Carmen Sinani Orèdolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON, Derrick BODJRENOU et Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session extraordinaire, le 11 juillet 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- LES FAITS

La Commune d'Abomey-Calavi a lancé la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) N°E_DSI_83814 relative à l'acquisition de divers matériels informatiques au profit de l'administration communale d'Abomey-Calavi. Pour des fins d'évaluation, il a été demandé comme pièces constitutives de l'offre aux candidats, l'agrément du constructeur.

Lors de l'évaluation des offres des soumissionnaires, il a été constaté que la Société « XWON SOLUTIONS LIMITED » a présenté dans son offre, un agrément présumé non authentique.

En effet, doutant de l'authenticité de cette pièce, la Directrice des Systèmes d'information, membre du comité d'ouverture et d'évaluation des offres et responsable de l'activité, a entrepris une démarche d'authentification en direction du fournisseur HP. Suite à la réponse du fournisseur qui a dénié la délivrance par lui d'une attestation de fabricant à la société « XWON SOLUTIONS LIMITED » et a précisé l'inexistence d'un quelconque partenariat entre ladite société et lui, la Personne Responsable des marchés publics a informé l'organe de régulation de cette présomption de fausse pièce produite dans son offre par le soumissionnaire « XWON SOLUTIONS LIMITED ». 

II- SUR LA COMPETENCE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP) EN MATIERE D'INVESTIGATIONS ET D'AUTO-SAISINE

Considérant les dispositions de l'article 2, point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, cette dernière est compétente pour : « *initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique* » ;

Que le même article en son point 16 dispose que l'ARMP a une compétence de « *s'autosaisir des violations de la réglementation en matière de la commande publique* » ;

Qu'au point 13, du même article, l'ARMP est aussi compétente pour « *prononcer, (...) les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion prévues par les dispositions du code des marchés publics* » ;

Qu'il s'en suit que l'organe de régulation est compétent pour sanctionner tout agent public et tout opérateur économique, auteur ou complice des irrégularités dénoncées qui s'avèreraient.

Considérant par ailleurs, les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin susvisées selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics peut s'autosaisir à la demande de son Président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes ou infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine* » ;

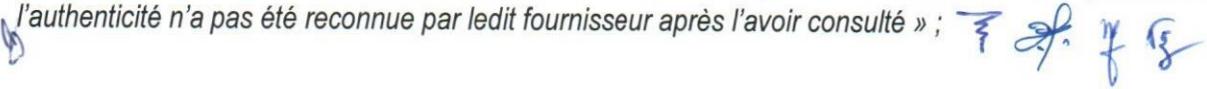
Que la présente auto-saisine de l'ARMP, a été décidée par le Conseil de Régulation pour connaître des irrégularités dénoncées à l'encontre du soumissionnaire susmentionné ;

Qu'ainsi, cette auto-saisine de l'ARMP est régulière.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE D'ABOMEY-CALAVI

Par lettre n°21/152/C-AC/DSI/PRMP/SP-PRMP du 26 février 2024, la Personne Responsable de la Commune d'Abomey-Calavi a saisi l'ARMP d'une dénonciation contenant les moyens suivants :

« *La Commune d'Abomey-Calavi a lancé le 07 décembre 2023 une procédure de Demande de Renseignements et de Prix relative à l'acquisition de divers matériels informatiques au profit de l'administration communale. Au total, six (06) candidats ont soumissionné au dossier. Pour des fins d'évaluation, il a été demandé comme pièce constitutive de l'offre aux candidats, l'agrément du constructeur. Au cours de l'évaluation, il a été décelé que ladite pièce produite dans l'offre du soumissionnaire XOWN SOLUTIONS LIMITED ne provient pas du constructeur HP, pièce dont l'authenticité n'a pas été reconnue par ledit fournisseur après l'avoir consulté* » ; 

« En effet, par courriel, la Directrice des Systèmes d'Information, membre du Comité d'Ouverture et d'Evaluation des offres, responsable de l'activité, a saisi le fournisseur HP à l'effet de nous renseigner sur les accords de partenariats qu'il aurait signé avec les soumissionnaires en lice dans le présent dossier et nous informer sur l'authenticité des documents fournis. En retour ledit fournisseur a reconnu les certificats de partenariat qu'il a signé avec MIKEM TECHNOLOGIE et MAPCOM SOLUTIONS INFORMATIQUES qui proviennent bel et bien de lui mais confirme n'avoir pas connaissance de celui provenant du soumissionnaire « XOWN SOLUTIONS LIMITED ».

« Pour le Comité d'Ouverture et d'Evaluation des offres, l'entreprise XOWN SOLUTIONS LIMITED a manqué de vérifier l'authenticité des pièces insérées dans son offre. En conséquence je voudrais par la présente saisir votre autorité aux fins d'investigation à l'effet de nous éclairer pour la suite de la procédure ».

B- MOYENS DU SOUMISSIONNAIRE « XOWN SOLUTIONS LIMITED »

Par lettre n°009/XOWN/SP/DG du 15 mai 2024, la société « XOWN SOLUTIONS LIMITED » a déclaré ce qui suit :

« Dans le cadre de la Demande de Renseignements et de Prix relative à l'acquisition de divers matériels informatiques au profit de l'administration communale, nous avons manifesté notre intérêt et soumis notre offre » ;

« Nous avons analysé le dossier, et apprêter les documents et pièces exigées pour présenter une offre concurrentielle. La préparation de l'offre a été confiée à notre équipe technique qui a identifié le personnel qualifié, les pièces de conformités dans les formes prescrites dans la DRP » ;

« Monsieur le Président, grande est notre surprise de constater que les pièces fournies n'ont pas été confirmées par le fabricant HP. En ma qualité de Directrice, je n'ai pas eu la présence d'esprit de vérifier l'authenticité des pièces avant la finalisation et le dépôt des plis ».

IV- CONSTAT ISSU DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort, le constat relatif au caractère non authentique de l'agrément du constructeur produit par « XOWN SOLUTIONS LIMITED » dans son offre.

V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, moyens des parties et constat issu de l'instruction, il ressort que la présente auto-saisine porte sur :

- 1- l'effectivité du caractère non-authentique de l'agrément du constructeur produit par « XOWN SOLUTIONS LIMITED » dans son offre ;
- 2- la poursuite de l'auto-saisine en matière disciplinaire.

Sur l'effectivité du caractère non authentique de l'agrément du constructeur produit par « XOWN SOLUTIONS » dans son offre

Considérant les dispositions de l'article 64 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : « **Constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce, toute**

fausse mention contenue dans une offre ou chèque sans provision à titre de garantie de soumission » ;

Que l'alinéa 2 de ce même article dispose que : « *Tout candidat à un appel à concurrence a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre et s'assurer de la disponibilité des ressources en cas de cautionnement par chèque. Il vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des pièces d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans son curriculum vitae, des informations techniques et financières. L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces demandées dans le dossier d'appel à concurrence ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre sans préjudice des sanctions prévues par le présent code* » ;

Qu'en appui à ces dispositions susmentionnées, l'article 11 point c du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique dispose que : « *Le candidat ou le soumissionnaire doit respecter la réglementation en vigueur en matière de concurrence. Il doit éviter toute concurrence déloyale, de quelque manière que ce soit, aux préjudices des autres candidats et soumissionnaires, notamment par des délations et autres informations non fondées* » ;

Qu'en l'espèce, le dossier de la DRP a exigé comme pièce constitutive de l'offre, l'agrément du constructeur ;

Que ladite pièce produite dans l'offre du soumissionnaire « XOWN SOLUTIONS LIMITED » pièce dont l'authenticité n'a pas été reconnue par le fournisseur HP ;

Que par lettre n°009/XOWN/SP/DG du 15 mai 2024, la directrice de société « XOWN SOLUTIONS LIMITED » a affirmé : « ... *En ma qualité de Directrice, je n'ai pas eu la présence d'esprit de vérifier l'authenticité des pièces avant la finalisation et le dépôt des plis* » ;

Qu'au regard de l'examen des faits de la cause, il y a lieu de constater le caractère non authentique de la pièce, d'ordonner au COE de rejeter l'offre du soumissionnaire « XOWN SOLUTIONS LIMITED » et de poursuivre l'évaluation des offres aux fins ;

Que l'organe de régulation poursuit l'auto-saisine en matière disciplinaire.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : est établi le caractère non-authentique de l'agrément du constructeur produit par le soumissionnaire « XOWN SOLUTIONS LIMITED » dans le cadre de la procédure de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°E_DSI_83814 relative à l'acquisition de divers matériels informatiques au profit de l'administration de la Commune d'Abomey-Calavi.

Article 2 : La suspension de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°E_DSI_83814 relative à l'acquisition de divers matériels informatiques au profit de l'administration de la Commune d'Abomey-Calavi, est levée.

Article 3 : L'Autorité de Régulation des Marchés Publics poursuit l'instruction de l'auto-saisine en matière disciplinaire aux fins.

Article 4 : La présente décision sera notifiée : 

- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la commune d'Abomey-Calavi ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la commune d'Abomey-Calavi
- à la Directrice de la société « XWON SOLUTIONS LIMITED» ;
- à la Secrétaire Exécutive de la commune d'Abomey-Calavi ;
- au Maire de la Commune d'Abomey-Calavi ;
- au Préfet du Département de l'Atlantique ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et sur le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président du CR)



Carmen Sinani Orédolla GABA
(Vice-Présidente du CR)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre du CR)



Derrick BODJRENOU
(Membre du CR)



Martin Vihoutou ASSOGBA
(Membre du CR)



Francine AÏSSI HOUANGNI
(Membre du CR)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur du CR)